

date de dépôt : **07/04/2026**

demandeur : **ECO SMART ENERGIE Représentée par M. SIMON EITAN Marc**

pour : **Abri de jardin avec panneaux photovoltaïques en toiture - 18,7 m²**

adresse terrain : **159 Chemin de Farette 84400 Apt**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt ,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/04/2026 par ECO SMART ENERGIE Représentée par M. SIMON EITAN Marc demeurant 100 RUE PETIT - 75019 PARIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Abri de jardin avec panneaux photovoltaïques en toiture - 18,7 m² ;
- sur un terrain situé 159 Chemin de Farette - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu la date d'affichage de dépôt de la déclaration préalable en date du 07/04/2026 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 084 003 26 S0054 accordée tacitement le 08/05/2026 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 03.06.2026 et notifié le même jour, visant à retirer l'autorisation tacite ;

Vu le règlement de la zone 1AUc;

Vu le périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/04/2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1AU11 du règlement du PLU en zone 1AUc, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1AU9, du règlement du PLU, en zone 1AUc, l'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, ne peut excéder 5% de la superficie de l'unité foncière ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un abri de jardin avec implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une emprise au sol de 18.7 m² ;

Considérant que le terrain est dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Considérant que la structure bois proposée n'est pas en accord avec l'environnement bâti existant ;

Considérant que le volume est isolé sur la parcelle ;

Considérant que les constructions existantes présentent des façades maçonnées et que le projet de construction doit reprendre ces caractéristiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter le projet en continuité du bâti existant ;

Considérant que l'équilibre existant entre volumes bâtis et parcelles végétalisées doit être préservé autant que possible ;

Considérant qu'il est recommandé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande ;

Considérant que l'implantation doit être revue pour une meilleure intégration.

Considérant que l'abri de jardin peut être placé en limite de propriété ou bien être rapproché du corps principal du bâtiment. L'implantation serait préférable en respectant un alignement au bâtiment principal, et non de biais ;

Considérant que la structure bois dessinée n'est pas représentative de la réalité structurelle, notamment les poutres à plat ;

Considérant que l'aspect général devra être soigné, la nature du bois devra être identique pour l'ensemble des éléments ;

Considérant qu'il conviendrait de faire réaliser les plans de structure par un charpentier ;

Considérant que les sections de bois devront rester fines et seront de préférence rectangulaires pour éviter les charpentes en rondins, trop massive pour ce genre de petit abri ;

Considérant qu'à ce titre la demande ne peut être accordée en l'état ;

Considérant que la surface de l'unité foncière est de 1660m² et que de fait, l'emprise au sol totale autorisée sur le terrain est de 83 m² ;

Considérant que l'emprise au sol existante déclarée est de 145 m² ;

Considérant que l'emprise au sol existante et projetée dépassent la surface maximale autorisée de 83 m² ;

Considérant que le projet tel que présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matière de qualité architecturale et d'insertion dans le paysage ;

Considérant que le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne les articles AU9 et 1AU11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée, accordée tacitement le 08/05/2026 est retirée.

Article 2

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 17 JUL. 2026

Le Maire



*Le Maire de la
Ville d'APT
M. Jean AILLAUD*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

